consultatif du Conseil canadien de la magistrature et prévoit la nomination d'un commissaire à la magistrature fédérale.

Chapitre 26 (29 juin 1977) Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique et la Loi nationale sur les transports: interdit à tout transporteur aérien exploitant un service interprovincial ou international de transférer des actions à un gouvernement provincial ou à l'un de ses agents sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Chapitre 27 (29 juin 1977) Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada: autorise la Société d'assurance-dépôts du Canada à racheter les actions de son capital social par versement au Receveur général de la valeur au pair, à garantir le paiement des honoraires et frais des liquidateurs ou séquestres des institutions membres, et à accorder aux institutions membres un rabais pour les primes versées pendant une année financière lorsque le montant crédité à la Société est largement suffisant pour maintenir une réserve satisfaisante.

Chapitre 28 (29 juin 1977) Loi corrective de 1977: corrige certaines anomalies et incompatibilités, certaines archaïsmes et certaines erreurs mineures et évidentes des Statuts révisés du Canada de 1970 et de certaines lois postérieures.

Chapitre 29 (29 juin 1977) Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

Chapitre 30 (29 juin 1977) Loi modifiam la Loi sur l'arpentage des terres du Canada: remplace la désignation «Domínion land surveyor» par «Canada Lands Surveyor»; remplace terres publiques par terres fédérales; autorise l'application de la Loi aux travaux d'arpentage officiels effectués sous l'eau; autorise les commissaires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à faire arpenter les terres fédérales relevant de leur compétence.

Chapitre 31 (29 juin 1977) Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires: définit les privilèges et immunités des représentants diplomatiques et consulaires au Canada, en vigueur pour tous les pays y compris les pays du Commonwealth, et abroge la Loi sur les immunités diplomatiques (pays du Commonwealth).

Chapitre 32 (14 juillet 1977) Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois: approuve, met en vigueur et déclare valides certaines conventions conclues entre le Grand Council of the Crees (of Quebec), la Northern Quebec Inuit Association, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydro-électrique de Québec et le gouvernement du Canada, ainsi que certaines autres conventions connexes auxquelles est partie le gouvernement du Canada.

Chapitre 33 (14 juillet 1977) Loi canadienne sur les droits de la personne: s'applique dans les sphères de compètence législative du gouvernement fédéral, dans l'administration fédérale elle-même, dans les sociétés de la Couronne et dans le secteur privé soumis à la réglementation fédérale. Cette loi interdit, pour ce qui concerne la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement ainsi que des pratiques en matière d'emploi, toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'état de personne graciée et, en matière d'emploi, sur un handicap physique; crée une Commission canadienne des droits de la personne; prévoit l'étude, le règlement et la conciliation des plaintes; prévoit la nomination de tribunaux des droits de la personne; prévoit la mise en œuvre de programmes d'information et l'exécution ou le parrainage de recherches; prévoit la protection de la vie privée des personnes et leur doit d'accès aux dossiers contenant des renseignements personnels à leur sujet, notamment pour s'assurer que ces renseignements sont exacts et complets; et crée le bureau du commissaire à la protection de la vie privée. La partie concernant la protection des renseignements personnels ne s'applique qu'aux banques d'information qui se trouvent dans les ministères, organismes, offices, commissions, sociétés et autres organes du gouvernement fédéral dont la liste figure en annexe.

Chapitre 34 (14 juillet 1977) Loi sur le Vérificateur général: clarifie les fonctions et responsabilités du Vérificateur général du Canada, en ce qui concerne l'indépendance de la charge et la portée de la vérification qu'il est tenu d'effectuer.

Chapitre 35 (14 juillet 1977) Loi modifiant la Loi sur les pêcheries et le Code criminel en conséquence: redéfinit de manière plus précise «poisson» et «pêcher»; attribue aux fonctionnaires des pêches les pouvoirs d'agents de la paix aux termes du Code criminel; clarifie le règlement portant sur la destruction des poissons et sur la modification, le bouleversement ou la destruction du milieu aquatique; et autorise le